



ARRETE N° 238/20
Portant abrogation d'une occupation temporaire
du domaine public communal

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
- Vu la délibération n° 03020426 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- Vu les décisions municipales n° D004/2023 du 22 juin 2023 qui fixent le tarif journalier pour l'occupation temporaire du domaine public communal pour un Food Truck ;
- Vu la demande par laquelle Monsieur Michael DRAPPA, gérant du Food Truck « PASTA & BASTA » sise 760 route de Pernes 84210 ALTHEN-DES-PALUDS, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement place du 8 mai 1945 en vue de s'y installer,
- Vu l'arrêté n° 207/2026 du 22 juin 2026 portant occupation temporaire du domaine public communal,
- Considérant la demande expresse et écrite de Monsieur Michael DRAPPA, gérant du Food Truck « PASTA & BASTA » en date du 20 juillet 2026 de ne plus venir sur la commune de Caumont-sur-Durance et de solliciter par conséquent l'abrogation de son arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° 207/2026,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 207/2026 portant occupation temporaire du domaine public communal en date du 22 juin 2026 est abrogé.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 29 juillet 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.